

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société CERCLE VERT pour son établissement exploité sous le régime de l'enregistrement sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 6 juillet 2012 à la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, ZAC des quatre Rainettes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 octobre 2015 délivré à la société CERCLE VERT pour l'établissement susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 24 novembre 2015 portant principalement sur la construction de quatre cellules sur cinq prévues initialement ;

Vu le rapport et les propositions du 16 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 1<sup>er</sup> février 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications à ses installations exploitées sur son site du Mesnil-en-Thelle, à savoir la construction de 4 cellules de stockage au lieu des 5 prévues initialement ;

Considérant que l'examen du dossier fourni à l'appui de son projet a montré que les modifications apportées sont notables, mais ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu du caractère non substantiel des modifications apportées aux installations du site, le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement n'est pas opportun ;

Considérant que l'article R.512-46-23 (III) du code de l'environnement dispose : « *S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22.* » ;

Considérant que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement dispose : « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations, et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est consulté, selon la procédure prévue par l'article R.512-46-17* » ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, les installations implantées sur la commune du Mesnil-en-Thelle, ZAC des Quatre Rainettes de la société CERCLE VERT, dont le siège social est situé 54, ZA de Saint Roch, rue Saint Roch sur la commune de Beaumont-sur-Oise (95260), sont enregistrées.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement repris à l'article 1-1 : liste des activités soumises à enregistrement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2012 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement établi à l'article 3 du présent arrêté.

L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par les prescriptions établies à l'article 4.

L'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par les prescriptions établies à l'article 5.

**ARTICLE 3 :**

Les activités soumises à enregistrement sont reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant :  2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	4 cellules  Quantité de matières combustibles : 21 640 tonnes	<b>Capacité totale de 197 990 m<sup>3</sup></b>	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Papiers, cartons et matériaux analogues	<b>Capacité de stockage maximale : 43 280 m<sup>3</sup></b>	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques	<b>Capacité de stockage maximale : 37 675 m<sup>3</sup></b>	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques	<b>Capacité de stockage maximale : 37 675 m<sup>3</sup></b>	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques	<b>Capacité de stockage maximale : 43 280 m<sup>3</sup></b>	E

<sup>(1)</sup> Volume : élément caractérisant la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

<sup>(2)</sup> Régime : E : enregistrement

**ARTICLE 4 :**

Le débit minimum requis pour l'extinction et le refroidissement nécessaires calculé conformément au document technique D9 est au moins égal à 240 m<sup>3</sup>/h sur une période de 2 heures.

Le site est équipé de 6 poteaux incendie d'un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h répartis autour de l'entrepôt couvert. Ces poteaux sont alimentés à partir d'une cuve de 360 m<sup>3</sup> via un surpresseur qui permet de garantir les débits requis. La cuve de 360 m<sup>3</sup> est réceptionnée par les Services de Secours et d'Incendie. Un avis de réception des sapeurs pompiers est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La défense incendie est assurée par les 6 poteaux incendie du site et par 2 poteaux incendie situés à l'extérieur du site, elle est répartie comme suit :

- 3 poteaux incendie du site délivrent simultanément a minima une quantité totale d'eau d'extinction de 360 m<sup>3</sup> sur une période de 2 heures ;
- 2 poteaux incendie implantés à l'extérieur du site délivrent a minima une quantité totale d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup> sur une période de 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique installée en toiture sur l'ensemble des 4 cellules de stockage de l'entrepôt. L'installation d'extinction automatique est associée à une réserve minimale d'eau de 500 m<sup>3</sup>. Cette installation comporte des réseaux intermédiaires dans les zones dédiées aux stockages d'huile alimentaire à l'intérieur de la cellule n°1.

**ARTICLE 5 :**

Le dispositif de rétention pour contenir les eaux d'extinction est assuré par l'entrepôt aménagé en rétention et le bassin étanche d'orage équipé d'un positif d'isolement, dont les capacités sont respectivement 892 m<sup>3</sup> et 655 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie du Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Mesnil-en-Thelle fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CERCLE VERT.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d' Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société CERCLE VERT  
ZA  
54, rue Saint Roch  
95260 Beaumont-sur-Oise

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire du Mesnil-en-Thelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours